



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026–457 DU 28 JUILLET 2026

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE SUR 3M : 3-4 PLACE DE LA SOMME 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6,
Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10,
Vu l'Instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière en vigueur,
Vu la demande présentée par l'entreprise CEBTP, situé 24 résidence TSA à Dardilly en vue de réaliser des travaux de sondages géotechniques situés 3-4 Place de la Somme à Houdain.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;
Considérant que les travaux nécessitent un empiètement temporaire sur la chaussée d'une largeur de 3 mètres ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement au droit du chantier afin de garantir le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : À compter du **lundi 03 août 2026 et jusqu'au vendredi 21 août 2026, de 8h à 17h**, les travaux réalisés par l'entreprise CEBTP entraîneront un empiètement temporaire sur la chaussée d'une largeur maximale de **3 mètres**, au droit du chantier situé 3-4 Place de la Somme.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'emprise des travaux pendant toute la durée du chantier. Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue sous réserve des contraintes du chantier. Les usagers devront respecter la signalisation temporaire mise en place ainsi que les prescriptions des personnels assurant la sécurité du chantier. Si nécessaire, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores temporaires.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux assurera, à ses frais, la mise en place, l'entretien et le retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle veillera en permanence à garantir la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE 5 : L'entreprise exécutante demeure entièrement responsable des dommages susceptibles d'être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Directeur du Pôle Technique, et pour information à :

Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Bruay-la-Buissière,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale du SIVOM du Bruaysis

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours et d'Incendie de Bruay-Houdain,

La Direction Générale des Services,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 28 juillet 2026

Le Maire,
Steven THIRY

